

Décret exécutif n° 92-236 du 6 juin 1992 modifiant et complétant le décret n° 91-43 du 16 février 1991 fixant les attribution de l'inspection des services fiscaux, p. 1003.
J.O.R.A. N°43 DU 07/01/1998

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret exécutif n°90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17;

Vu le décret exécutif n°90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n°90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie;

Vu le décret exécutif n°90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n°90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration des institutions et des organismes publics;

Vu le décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n°91-43 du 16 février 1991 fixant les attributions de l'inspection des services fiscaux;

Vu le décret exécutif 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er.- L'article 7 du décret exécutif n°91-43 du 16 février 1991 susvisé est modifié et complété comme suit:

L'inspection des services fiscaux est dirigée par un inspecteur général placé sous l'autorité du directeur général des impôts.

L'inspecteur général des services fiscaux assisté de quatre (4) inspecteurs et quatre (4) chargés d'inspection.

L'inspecteur général, les inspecteurs et les chargés d'inspection sont nommés par décret exécutif.

Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur et de chargés d'inspection sont des fonctions supérieures de l'Etat et respectivement classées et rémunérées par référence à inspecteur général, inspecteur et sous-directeur de l'administration centrale, conformément aux dispositions du décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 susvisé.

Art.2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.